25 avril 2002

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant, en vue de l'introduction de l'euro, l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie et l'arrêté du 1er avril 1999 relatif à l'octroi de subventions aux communes et provinces pour l'exécution de travaux d'éclairage public destinés à réaliser des économies d'énergie

Le Gouvernement wallon,
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie, notamment l'article 5;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 1999 relatif à l'octroi de subventions aux communes et provinces pour l'exécution de travaux d'éclairage public destinés à réaliser des économies d'énergie: EP-URE, notamment l'article 5;
Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 25 février 2002;
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 14 mars 2002;
Vu l'urgence motivée par l'entrée en vigueur de la phase définitive d'introduction de l'euro au 1er janvier 2002 et la nécessité de réaliser les adaptations techniques des textes dans lesquelles figurent des références au franc belge;
Vu que le présent arrêté visant la conversion en euro des montants mentionnés dans les arrêtés du Gouvernement wallon des 23 décembre 1998 et 1er avril 1999 entre en vigueur le 1er janvier 2002;
Vu l'avis 33.205/4 du Conseil d'Etat, donné le 25 mars 2002, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;
Sur la proposition du Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie;
Après délibération,
Arrête:

Art. 1er.
Dans l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie, les mots « cinquante-cinq mille francs » sont remplacés par les mots « mille trois cent soixante-cinq euros ».

Art. 2.
§1er. Dans l'article 5, §1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 1999 relatif à l'octroi de subventions aux communes et provinces pour l'exécution de travaux d'éclairage public destinés à réaliser des économies d'énergie: EP-URE, les montants exprimés en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 5, §1er		
1°	12.000	300 euros
2°	14.000	350 euros

§2. Dans l'article 5, §1er, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 1999 relatif à l'octroi de subventions aux communes et provinces pour l'exécution de travaux d'éclairage public destinés à

Wallex - Le droit en Wallonie

réaliser des économies d'énergie: EP-URE, les montants figurant dans les deux dernières colonnes du tableau sont remplacés conformément aux deux dernières colonnes du tableau repris ci-dessous:

Subvention mentionnée en franc belge	Subvention mentionnée en euro		
</= 100 W	> 100 W	</= 100 W	> 100 W
0	0	0	0
4.800	5.600	119	139
9.600	11.200	238	278
12.000	14.000	300	350
12.600	14.700	312,5	364,5
13.800	16.100	342,5	399,5
15.000	17.500	372	434

Art. 3.
Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2002.

Art. 4.
Le Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 25 avril 2002.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie,

J. DARAS

Wallex - Le droit en Wallonie